

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.046/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 12 mars 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant modifications urgentes au statut pécuniaire de certaines catégories de personnel de l'enseignement", a donné le 17 mars 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée)... par le fait que la suppression du statut pécuniaire de la disposition prévoyant l'absence de traitement différé pour les jeunes temporaires n'ayant pas atteint le seuil d'âge requis pour la quasi-totalité des membres du personnel de l'enseignement est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2002 et qu'il convient d'apporter au plus tôt (et avec effet à la même date) le correctif technique nécessaire à son application aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, et ce par application du principe constitutionnel d'égalité."

*

* *

Le Conseil d'Etat, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

*

* *

Sur ces trois points, le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS